

Interdictions d'utilisation au regard des assistants virtuels DeepSeek

Statut	En vigueur
Diffusion	Non restreinte
No de référence	IA-SI-2025-001-OP
Organismes visés	Organismes publics
Indication formulée par	Chef gouvernemental de la sécurité de l'information
Référence légale	LGGRI (chapitre G-1.03), art. 12.6, par. 4°
Date de formulation	2025-03-13
Date d'entrée en vigueur	2025-03-13
Dernière mise à jour	S. O.
Expiration	Indéterminée

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente indication d'application prévoit des interdictions d'utilisation au regard des assistants virtuels fournis par la société Hangzhou DeepSeek Artificial Intelligence Basic Technology Research Co., Ltd ou par toute autre entité qui lui est liée, ci-après appelés « assistant virtuel DeepSeek ».

Elle vise la sécurité des ressources informationnelles et de l'information de l'Administration publique et plus spécifiquement à réduire les risques d'une atteinte à leur confidentialité, leur disponibilité et leur intégrité. Elle s'adresse plus particulièrement aux chefs délégués à la sécurité de l'information qui doivent veiller à son application par chaque organisme public auquel chacun d'eux est rattaché.

2. La présente indication d'application s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, « Loi »).

3. La présente indication d'application prend appui sur la Loi ainsi que sur l'Arrêté numéro 2024-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 28 février 2024 déterminant des orientations en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle, soient celles déterminées dans les « [Exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics](#) ». Elle a préséance sur l'indication d'application concernant la suspension de l'utilisation des assistants virtuels s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative formulée par le dirigeant principal de l'information en date du 13 mars 2025 (IA-RI-2025-001-OP).

SECTION II INTERDICTIONS D'UTILISATION AU REGARD DES ASSISTANTS VIRTUELS DEEPSEEK

4. Un organisme public doit, au regard d'un assistant virtuel DeepSeek, déployer les mesures suivantes :

1° Interdire aux membres de son personnel et à ses titulaires d'un emploi l'utilisation, dans le cadre de leurs fonctions, d'un tel assistant à partir d'une application, d'un site Web ou de toute autre façon;

2° Interdire le téléchargement et l'utilisation du code source d'un tel assistant par les membres de son personnel et ses titulaires d'un emploi;

3° Informer les membres de son personnel et ses titulaires d'un emploi des enjeux liés à l'utilisation d'un tel outil, de même que leur faire connaître, le cas échéant, toute orientation que peut déterminer le ministre de la Cybersécurité et du Numérique en matière d'intelligence artificielle ou toute indication d'application que peut formuler le

dirigeant principal de l'information ou le chef gouvernemental de la sécurité de l'information en telle matière.

Un organisme public doit faire le nécessaire pour appliquer les mesures visées au premier alinéa à ses prestataires de services concernés par un tel assistant virtuel.

5. Le dirigeant principal de l'information peut, sur recommandation du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, soustraire un organisme public en tout ou en partie à l'application des présentes exigences en raison d'une situation particulière et fixer les conditions alors applicables à un tel organisme.

Indications d'application liées (s'il y a lieu) : IA-RI-2025-001-OP (Suspension de l'utilisation des assistants virtuels s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative)

Mots-clés : Assistant virtuel intelligent, DeepSeek

Date : 2025-03-13

ORIGINAL SIGNÉ

M. Yvan Fournier

Chef gouvernemental de la sécurité de l'information